



VILLE D'ORGON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 04 JANVIER 2023

L'an deux mil Vingt-trois, le quatre janvier à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

La séance a été publique.

Etai^{ent} présents : Mmes et MM. PORTAL S. CLARETON A. BRONDINO A. PESTIAUX N. SOUAIFI R. BRANCHU J. RIEUX R. DEVOUX S. THURIN G. LARELLE K. MAZELI S. ZUCHELLI P. GAUDIN L. DEVOUX J.-L. ESTELLON M.-F

Absents et excusés : Mmes et MM. MICHEL L. KUHN E. THOMAS N.

Procuration : Mmes et MM. THOMAS N. à CLARETON A. KUHN E. à DEVOUX J.-L. MICHEL L. à DEVOUX S.

Secrétaire de séance : Mme MAZELI Sylvie.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Nombre de votants en nombre de présents et représentés : 18

Monsieur le Maire précise que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- 1- **Approbation du procès-verbal** du Conseil Municipal du 7 décembre 2022 (pièce jointe)
- 2- **Désignation du secrétaire de séance**
- 3- **Ressources Humaines :**
 - 3-1 Modification du tableau des emplois permanents 2023 et création de postes permanents
 - 3-2 Création de postes non permanents dans les filières administrative, technique et culturelle
- 4- **Finances :**
 - 4-1 Admission de créances en non-valeur
 - 4-2 Indemnisation de sinistre – remboursement à des tiers
- 5- **Intercommunalité :**
 - 5-1 Annulation du transfert de la taxe d'aménagement aux EPCI
 - 5-2 CTG : schéma de coopération intercommunal
 - 5-3 CTG : contrat de prestation d'un chargé de coopération avec Familles rurales
- 6- **Associations :**
 - 6-1 Avenant n°1 à la convention de l'ES 13
- 7- **Informations sur les décisions :**

1- Approbation du compte rendu du procès-verbal du 7 décembre 2022

Mr le Maire procède au vote du Conseil Municipal : **adopté à l'unanimité.**

2- Désignation secrétaire de séance

Mme MAZELI Sylvie est désignée secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3.1 Modification du tableau des emplois permanents 2023 et création de postes permanents

Délibération 001_2023 - Tableau des emplois permanents 2023 et création de postes permanents

Le tableau des emplois permanents est un document rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales. Il doit rendre compte d'un état du personnel et doit être mis à jour à chaque création, modification ou suppression d'un emploi permanent. En 2023, les agents vont bénéficier d'avancement de grade. Pour donner suite à ces modifications d'emplois, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois permanents de la Commune comme suit :

Grades ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emploi fonctionnel :		
DGS	1	1
Filière administrative :		
Attaché principal	0	0
Attaché	1	0
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	2	0
Rédacteur	1	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	8	8
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe (28h)	1	1
Adjoint administratif	3	2
Filière technique :		
Technicien	1	0
Technicien principal de 1 ^{ème} classe (21h30)	1	1
Agent de maîtrise principal	2	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	11	9
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	11	7
Adjoint technique	8	5
Filière culturelle :		
Attaché de conservation du patrimoine	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe (30h)	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	2	2
Adjoint du patrimoine	2	2
Filière sanitaire et sociale :		
A.T.S.E.M principal de 1 ^{ère} classe	1	1
A.T.S.E.M principal de 2 ^{ème} classe	1	0

Filière police :		
Brigadier-chef principal	3	3
dont un chef de poste	1	1

Pour tenir compte des évolutions de poste et des avancements de grade, il est proposé les modifications suivantes :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, filière administrative, catégorie C, à temps complet à la suite de l'arrivée d'un nouvel agent au service de l'urbanisme.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif, filière administrative, catégorie C, à temps complet, à la suite du départ au 09 janvier de l'agent actuellement en poste au service de l'urbanisme.
- Création de deux postes d'adjoint technique, filière technique, catégorie C, à temps complet en cas de recrutement au service technique.
- Suppression de deux postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, filière technique, catégorie C, à temps complet.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le nouveau tableau des effectifs, la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet, la création de deux postes d'adjoint technique à temps complet, la suppression d'un poste d'adjoint

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3-2 Création de postes non permanents dans les filières administrative, technique et culturelle

Délibération 002_2023 - Création de postes non permanents

Afin de pallier d'éventuelles absences et de répondre efficacement aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer des emplois non permanents pour l'année 2023 dans les filières suivantes :

Filière	Poste	Nombre de postes ouverts	Catégorie
Culturelle	Adjoint du patrimoine	1 poste	C
Administrative	Adjoint administratif	2 postes	C
Technique	Agent de restauration scolaire	3 postes	C
Technique	Agent d'entretien	2 postes	C
Technique	Aide maternelle	1 poste	C
Technique	Agent des espaces verts	3 postes	C
Technique	Agent de voirie	3 postes	C

Ces postes permettront le recrutement d'agents de manière ponctuelle en fonction des besoins de chaque service.

Ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés sur un contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Ces postes seront non permanents à temps complet ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service allant de 17h30 à 35h00. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal est invité à prononcer sur ces créations de postes.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

4-1 Admission de créances en non-valeur

Délibération 003_2023 - Admission de créances en non-valeur

Monsieur le Trésorier Public sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en non-valeur de sommes irrécouvrables pour un montant total s'élevant à 187,86€. Cette impossibilité de recouvrement résulte des procès-verbaux de carences, de dettes inférieures au seuil de poursuite, de personnes ne pouvant être retrouvées ou bien de personnes décédées.

L'admission des créances en non-valeur n'implique pas l'abandon total de ces créances. Si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au Trésorier Public de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Aussi après vérification et notamment croisement des éléments avec les informations dont disposent les services communaux, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022, étant précisé que les crédits seront inscrits au compte 6542 « créances éteintes ».

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

4-2 Indemnisation de sinistre – Remboursement à des tiers

A plusieurs reprises des usagers ont saisi les services de la Commune pour engager la responsabilité de la ville suite à des dommages subis par leur véhicule sur la voirie communale : des pneus ou jantes abîmés par des nids de poule présents sur la chaussée.

Il convient que le Conseil Municipal délibère pour décider des suites à donner aux dommages de cette nature et à leur réparation.

N'ayant pas assez d'éléments pour se prononcer, Monsieur le Maire décide de reporter ce point au prochain conseil municipal.

5-1 Annulation du transfert de la taxe d'aménagement aux EPCI

Délibération 004_2023 - Reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI

Pour rappel, la loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022 complétée par l'ordonnance du 14 juin 2022 a rendu obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement (TA) perçue par les communes à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes des compétences de l'EPCI. Ce reversement n'était auparavant que facultatif et volontaire.

Le Bureau communautaire qui s'est réuni le 3 novembre 2022 a proposé en conséquence de voter pour les deux exercices budgétaires 2022 et 2023 un transfert de la taxe à la communauté d'agglomération de 1% quel que soit le secteur d'application.

Pour l'exercice budgétaire 2024 et les suivants, considérant qu'en application de l'ordonnance n°2022-883, les délibérations concordantes doivent être prises avant le 1^{er} juillet 2023, le bureau communautaire s'est majoritairement prononcé pour fixer une part de reversement à la communauté d'agglomération de 90% sur les secteurs des zones d'activité d'intérêt communautaire et de 5% sur les autres secteurs.

Par délibération n°115_2022, le Conseil Municipal d'Orgon a approuvé les taux du partage de la taxe d'aménagement.

Toutefois, la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, remet en cause l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi) et pour les années à venir. Le partage de la taxe est de nouveau une faculté, mais n'est plus imposé par la loi.

Le nouveau texte précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la 2^{ème} LFR pour 2022 (qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022).

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la modification de la délibération n°115_2022 du 07 décembre 2022 afin de ne plus reverser une partie de la taxe d'aménagement à Terre de Provence agglomération.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

5-2 Schéma de coopération intercommunal CTG

Délibération 005_2023 - Schéma de coopération intercommunal CTG

Par délibération n° 166-2021 en date du 18 novembre 2021, le Conseil Communautaire de Terre de Provence a approuvé la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole (MSA) et chacune des communes membres de Terre de Provence.

Cette convention s'appuie sur un plan d'actions mises en œuvre par des chargés de coopération CTG territoriaux qui sont des agents de chacun des signataires du bloc communal.

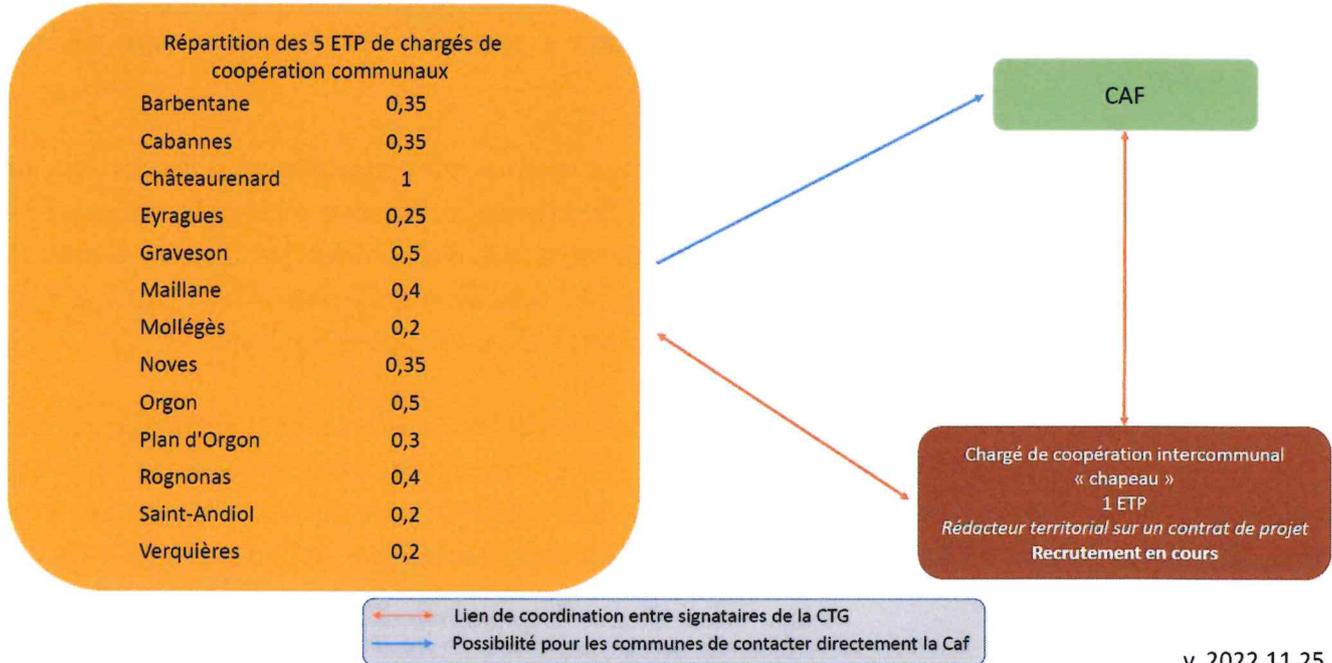
En septembre 2022, la CAF des Bouches-du-Rhône a accepté que, sur le territoire de Terre de Provence, six équivalent temps plein (ETP) soient affectés à ces missions.

La répartition et l'articulation de ces 6 ETP, répartis entre 14 signataires, forme le schéma de coopération intercommunal de la CTG de Terre de Provence, qui est l'objet de la présente délibération.

En juin 2022, la CAF a confirmé soutenir les postes de chargés de coopération à hauteur de 24 000,00 € par poste, sous réserve que ceux-ci correspondent aux critères de la CAF.

Le Bureau communautaire de juin 2022 a approuvé le principe d'une répartition des 6 ETP entre les 14 signataires, dont l'un d'eux serait porté par la communauté d'agglomération. Ce dernier aurait un rôle de « chapeau » et serait l'interlocuteur privilégié de la CAF sans pour autant empêcher les communes de dialoguer en direct avec la CAF si elles le souhaitent.

Schéma fonctionnel de la coopération CTG



v. 2022.11.25

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le schéma de coopération intercommunale CTG formalisant l'articulation et la répartition des 6 équivalents temps plein et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

5-3 Contrat de prestation d'un chargé de coopération CTG

Délibération 006_2023 - Signature du contrat de prestation d'un chargé de coopération CTG

Le schéma fonctionnel de la coopération CTG de Terre de Provence Agglomération a posé la répartition des six emplois des chargés de coopération communaux pour l'ensemble des 13 communes. La commune d'Orgon a obtenu un emploi équivalent à 0,5 temps plein pour cette mission. Il convient maintenant de désigner un agent chargé de coopération pour la commune d'Orgon.

Les conditions d'éligibilité à la fonction de chargé de coopération sont les suivantes :

- Dépendre ou être soutenu financièrement par une collectivité locale signataire d'une CTG ;
- Répondre aux attendus de la mission « chargé de coopération Ctg » élaboré sur la base du référentiel emploi CNFPT ;
- Poste incompatible avec la fonction de DGS ;
- Avoir fait l'objet d'une association de la Caf à la sélection du candidat ;
- Transmettre un bilan annuel de leur activité.

Le chargé de coopération CTG pilote et coordonne le suivi du projet de territoire inscrit dans la CTG et est l'interlocuteur privilégié entre la commune et les instances de la CTG (Caf, MSA, Intercommunalité).

Afin de se conformer aux conditions d'éligibilité précisée dans le référentiel d'emploi établi par la Caf, il est proposé de confier cette mission à la Fédération des Bouches-du-Rhône Familles Rurales, qui jusqu'alors assurait la mission de coordination du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la commune d'Orgon.

La prestation est proposée pour un montant annuel de 21 000,00€, dont 12 000,00€ sont financés par la Caf dans le cadre de la CTG. Le reste à charge pour la commune s'élève à 9 000,00€.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de confier la mission de coopération CTG à raison de 0,5 ETP à la Fédération des Bouches-du-Rhône Familles rurales pour l'année 2023 pour un montant annuel de 21 000,00€ et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prestation.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

6-1 Avenant n°1 à la convention de l'ES13

Délibération 007_2023 - Signature de l'avenant 1 à la convention de l'ES 13

Afin de mettre à jour les informations relatives à l'association ES13, dont la commune est signataire d'une convention d'occupation des locaux (salle Ventoux) depuis 2008, il est proposé la signature d'un avenant à la convention.

Modifications apportées :

- La dénomination « Entraide Solidarité 13 » est changée au profit de « Energie Solidarité 13 ». Le sigle ES13 reste inchangé.
- La nouvelle présidente est Madame Marie-France OURET.

L'utilisation des locaux reste inchangée, à savoir : Mardi / Jeudi / Vendredi de 13h30 à 18h30.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

7- Information sur les décisions

D032-2022 Signature du contrat de sécurité de l'Agence Postale Communale avec la société Stanley Security dont le montant mensuel s'élève à 175,00€HT.

Clôture de la séance à 21h00.

Le Prochain conseil municipal est prévu le 08 février 2023.

La secrétaire de séance



Le Maire

